morges
VILLE DE MORGES

Règlement d'utilisation du Temple

Le Temple de Morges est la propriété de la Ville de Morges. Le Temple est à la disposition des sociétés et des associations pour des manifestations cultuelles et culturelles laïques, en accord avec la Paroisse réformée et de la Commune. L'utilisateur doit respecter le caractère symbolique et religieux des lieux et doit prendre toutes les précautions pour ne pas endommager cet édifice historique, ainsi que pour assurer la sécurité des personnes.

La capacité du Temple de Morges est limitée au parterre à 400 personnes assises. Cette capacité peut être augmentée de 2 x 50 soit 100 personnes disposées sur les galeries de l'étage, moyennant conditions précisées ci–après.

Les règles suivantes doivent impérativement être respectées en tout temps quelques soit l'occupation du Temple.

Réservation, autorisation et préparation

1. Les demandes de réservation pour les manifestations doivent être adressées à l'Administration communale au moins 3 mois avant la manifestation. Une demande d'autorisation formelle doit en outre être adressée via le portail POCAMA sur le site internet de l'Etat de Vaud.

2. L'utilisateur prendra contact avec le/la **marguillier/ère** aussi rapidement que possible afin de convenir des modalités d'utilisation mais au plus tard 2 semaines avant la manifestation.

3. Les **affiches et papillons** annonçant la manifestation sont à remettre au Secrétariat Paroissial pour affichage aux lieux prévus à cet effet.

4. Pour toute utilisation le **dimanche après-midi**, le Temple est disponible **à partir de 13h**.

Locaux et mobilier

5. Sauf autorisation expresse, il est strictement interdit de **consommer de la nourriture et des boissons** dans l'église.

6. Les articles pyrotechniques et à flammes nues sont interdits.

   Les décorations ne doivent pas mettre en danger les personnes. Elles doivent être disposées de manière à ce qu'elles ne gênent ni la signalisation des chemins de fuite, ni l'efficacité de l'éclairage de sécurité, ni entraver la fuite. Elles sont interdites dans les voies d'évacuation et doivent être en matériaux difficilement combustibles (indice d'incendie 5.1).

7. Pour des raisons de préservation de l'immeuble, la température des locaux est limitée. L'accès aux réglages des installations est strictement interdit ; seul le personnel communal est autorisé à régler les installations.

8. Le parquet en bois du Temple est particulièrement fragile. Les **déménagements et déplacements de mobilier ou tout autre objet lourd doit être** fait avec égards et précautions. Le mobilier, les bibles et autres nappes et bougies seront remis en place selon le plan ci-annexé.

9. La **table de communion** ainsi que la **table basse ronde** ne doivent pas être utilisées pour y entreposer du matériel, une sonorisation ou des décors.

10. Le **dispositif d'information de la Paroisse** (panneau d'affichage, cadre en plexiglas contenant le message de la semaine et présentoir de dépliants) doit rester en place et en évidence tout au long de la manifestation.

Installations et instruments

11. Le/La marguillier/ère est seule habilitée à manipuler l'installation de **sonorisation du Temple.** En cas de besoin, l'utilisateur voudra bien lui en faire la demande.

12. Les **pianos et autres instruments lourds** doivent être manipulés avec précaution pour ne pas endommager le revêtement de sol (parquet en bois). Ils devront être posés sur des roulettes souples adéquates ; en cas de doute, contacter la marguillière.

13. **Les haut-parleurs** ne doivent pas être **manipulés** ou **réorientés**. Ils seront **maintenus** tels qu'installés par l'entreprise spécialisée mandatée par la Commune.

Sécurité et organisation

14. Pour des raisons de sécurité, la capacité du Temple de Morges est limitée au parterre à 400 personnes assises. Cette capacité peut être augmentée de 2 x 50 soit 100 personnes disposées sur les galeries de l'étage. Les prescriptions de protection incendie AEAI sont applicables.

Le stockage du mobilier et autres objets dans le narthex (entrée du Temple) ne permet pas l'accès à la galerie côté Lausanne de 50 places. La présence du mobilier et donc l'encombrement du narthex conditionne la capacité d'accueil du Temple.

En résumé, trois cas de figure sont dès lors possibles pour l'occupation du Temple:

Cas N° 1 – Occupation du rez-de-chaussée (maximum 400 places assises)

Les deux portes principales côté Genève sont déverrouillées. Seul le rez-de-chaussée est occupé.

- Rez-de-chaussée : capacité 400 personnes.
- Étage (galerie) : pas d'occupation par le public.

Cas N° 2 - Occupation du rez-de-chaussée + ½ galerie (maximum 450 places assises)

Les deux portes principales côté Genève sont déverrouillées. Seul le rez-de-chaussée et une galerie est occupée.

- Rez-de-chaussée : capacité 400 personnes.
- Étage (1 galerie) : capacité 1 x 50 personnes, **1 seul escalier est praticable.**

Cas N° 3 - Occupation du rez-de-chaussée + galerie complète (maximum 500 places assises)

Les deux portes principales côté Genève sont déverrouillées. Le rez-de-chaussée et les deux galeries sont occupés. La partie Nord-Ouest du rez-de-chaussée (narthex) est entièrement dégagée, aucun mobilier et autre objet n'y est entreposé.

- Rez-de-chaussée : capacité 400 personnes.
- Étage (2 galeries) : capacité 2 x 50 = 100 personnes, **les 2 escaliers sont praticables.**

15. Pour le surplus, les organisateurs sont responsables de la manifestation et doivent se conformer au présent règlement ainsi qu'aux conditions spécifiques délivrées pour la manifestation et plan de sécurité (annexe 1).

16. Selon l'ampleur de la manifestation, des mesures d'organisation particulières doivent être mise en place et doivent être assurées par les organisateurs. Les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) sont applicables en la matière. Ces prescriptions peuvent également être consultées à l'adresse **www.vkf.ch**, sous "Prescriptions de protection incendie". Un résumé de ces exigences est joint au présent Règlement (annexe 2).

Ces dispositions font parties intégrantes de l'autorisation liée à la manifestation.

17. Les accès pour les véhicules d'intervention et de secours doivent être garantis en tout temps (force publique, pompiers, ambulancier, etc.).

La disposition des tables et des chaises doit se faire selon la directive « Voies d'évacuation et d'intervention ». Les couloirs de distribution doivent au-moins avoir 120 cm de largeur. Voir chiffre 5 de l'annexe 2.

Pour les manifestations de plus de 100 personnes, les deux portes principales doivent être déverrouillées, y compris le dormant de la porte (crémone ouverte) afin de permettre la bonne évacuation des lieux en cas d'incident.

Les organisateurs sont responsables de l'ordre et de la sécurité contre l'incendie pendant toute la durée de la manifestation.

Les portes et issues de secours doivent être praticables de l'intérieur en tout temps (sans exception). Les chemins de fuite et cages d'escaliers doivent être utilisables immédiatement, libres de tout obstacle. Aucun matériel ne doit y être déposé (même brièvement).

L'ensemble des mesures précitées doit être respecté en tout temps.

Remise des locaux, tarifs et dispositions finales

18. L'organisateur répond de tous les dommages causés à l'édifice ou à son mobilier dans le cadre de la mise à disposition.

19. Les frais effectifs, découlant de prestations confiées à la Commune, tels que la mise à disposition de matériel et de mobilier, la mise en place et le montage d'élément particulier sont payants.

En cas des manquements de l'organisateur, des frais supplémentaires peuvent en outre être mis à sa charge, notamment pour la remise en ordre ou le nettoyage des locaux après la manifestation.

20. Sauf entente, la remise en état des lieux doit se faire **avant la célébration religieuse** qui suit la manifestation.

21. L'autorisation peut être retirée en tout temps, sans aucune indemnité ni dommages et intérêts, en cas de non-respect du présent règlement, notamment :

- si l'organisateur ne se conforme pas au programme annoncé;
- s'il ne prend pas toutes les mesures pour respecter le caractère religieux du Temple;
- s'il ne se conforme pas aux prescriptions d'utilisation fournies par l'intendant touchant à l'utilisation des lieux et du mobilier.

22. Adresses utiles (annexe 3)

Adopté par la Municipalité dans la séance du 19 septembre 2014

au nom de la Municipalité

Le syndic	Le secrétaire
Vincent Jaques	Giancarlo Stella

MUNICIPALITÉ DE MORGES — CANTON DE VAUD — LIBERTÉ ET PATRIE